



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Pratiques suivies pour la préparation
des conventions internationales du travail****a) Codes de bonnes pratiques rédactionnelles****Introduction**

1. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a procédé à un examen des mesures prises pour apporter aux activités normatives les améliorations rendues nécessaires par les profonds changements qui se sont opérés au niveau mondial depuis la fin des années quatre-vingt. Tout en considérant que l'amélioration est un processus continu qui ne peut à aucun moment être considéré comme terminé, le Conseil a précisé les tâches qui restaient à accomplir, compte tenu des thèmes abordés au cours des huit dernières années, et a défini un calendrier pour l'examen des points soulevés. Il a donc décidé d'examiner à sa 286^e session, entre autres¹, la question de l'opportunité – et du coût – de l'élaboration d'un code de bonnes pratiques rédactionnelles utilisable par le Bureau, les membres des commissions techniques et les comités de rédaction, tout au long du processus de rédaction et d'édition, pour améliorer la qualité et la cohérence des textes.
2. Lors de sa 286^e session (mars 2003), le Conseil d'administration a pris la décision d'inviter le Bureau à lui soumettre, à sa 288^e session (novembre 2003): «... un document relatif au contenu éventuel d'un code de bonnes pratiques rédactionnelles pour les conventions et recommandations internationales du travail ainsi qu'une évaluation du coût de l'élaboration du code»².

¹ Deux autres questions étaient à examiner dans le même contexte: d'une part, celle concernant les *dispositions finales des conventions*, en particulier les différentes options qui se présentent en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée en vigueur et de dénonciation des conventions, et, d'autre part, celle de la préparation et la formulation des *questionnaires prévus aux articles 38 1) et 39 1) du Règlement de la Conférence* qui sont adressés aux mandants au début du processus d'élaboration de nouvelles normes.

² Document GB.286/13/1, paragr. 43.

3. L'élaboration d'un document sur les bonnes pratiques rédactionnelles a été appuyée par tous les intervenants sous la réserve que soit soumise une évaluation des coûts de cette opération, qu'un tel document soit examiné par un groupe tripartite d'experts avant d'être soumis au Conseil d'administration et qu'il soit souple et non contraignant. Compte tenu de cette dernière condition, il conviendrait sans doute d'intituler le document «recueil» (*digest*) ou «manuel» (*handbook*).

Contenu éventuel d'un code de bonnes pratiques rédactionnelles

4. Le contenu éventuel d'un document relatif aux bonnes pratiques rédactionnelles a été esquissé dans le document soumis au Conseil lors de la 286^e session et il ne paraît pas utile d'y revenir à ce stade. Il ne faut pas exclure que, au cours des travaux pour l'élaboration du document, d'autres aspects puissent se révéler dignes de considération en vue de leur inclusion dans le texte. Dans ce contexte, on pourrait par exemple considérer également les expressions utilisées pour définir le champ d'application d'un instrument. Le contenu du code devra être organisé rationnellement et de manière à permettre une consultation rapide. Un soin particulier devra donc être consacré à la préparation des index.

Méthode

5. La méthode à suivre pour la réalisation du document devrait, d'une part, procéder d'une analyse lexicale du corpus normatif, dans un premier temps dans les deux langues faisant foi pour la rédaction des conventions, de manière à déterminer les occurrences des termes et des expressions les plus fréquemment utilisés et, d'autre part, en utilisant les ressources de l'analyse contextuelle et des diverses opinions autorisées, préciser le sens et la portée desdits termes et expressions. Les comparaisons croisées entre les différentes langues devraient permettre de mieux préciser le sens des termes et de faciliter le travail des traducteurs. Il faut rappeler à cet égard que le Bureau, contrairement à d'autres institutions internationales productrices de normes, ne dispose pas de juristes-linguistes et que ce document pourrait également se révéler utile pour les traducteurs du Bureau, notamment au moment de la traduction des amendements soumis aux commissions de la Conférence.

Organisation du travail

6. Le travail devrait être organisé en trois phases: la première consisterait à procéder aux différentes analyses présentées ci-dessus et à en faire une première synthèse. Cette synthèse serait, au cours d'une seconde phase, soumise à l'examen d'une réunion tripartite d'experts, désignés par le Conseil d'administration. Enfin, au cours d'une troisième phase, le document serait finalisé en vue d'être présenté au Conseil d'administration pour décision finale.
7. Il n'est pas certain que le Bureau dispose des compétences nécessaires pour mener à bien l'analyse contextuelle. Il est envisagé à ce stade de faire appel à une (ou plusieurs, selon le cas) personne(s), experte(s) en légistique³.

³ La légistique pourrait être définie comme l'ensemble des méthodes visant à déterminer les meilleures modalités d'élaboration et de rédaction des normes.

8. Tenant compte du fait qu'il serait souhaitable de disposer de ce document pour la 93^e et la 94^e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail (juin et septembre 2005), le travail de recherche et de préparation du premier projet devrait être achevé à la fin du troisième trimestre 2004, la réunion d'experts pouvant être convoquée au quatrième trimestre de 2004 et le projet final soumis au Conseil d'administration à sa 292^e session (mars 2005).

Coût

9. Outre les travaux menés directement par le bureau du Conseiller juridique et qui rentrent dans ses activités régulières, financés par le budget qui lui est alloué, des contrats de collaboration extérieure doivent être prévus tant pour le traitement informatique de l'analyse lexicale que pour l'analyse contextuelle pour un montant de 65 000 dollars des Etats-Unis. En outre, une réunion de six experts (deux nommés par les gouvernements, deux nommés par les employeurs et deux nommés par les travailleurs) serait d'un coût estimé à 28 000 dollars des Etats-Unis, qui couvriraient les voyages des experts et leurs indemnités de subsistance ainsi que les coûts de la réunion. Un document en ce sens est présenté à la Commission du programme, des finances et de l'administration.
10. *La commission voudra sans doute proposer au Conseil d'administration de demander au Bureau d'élaborer un document relatif aux bonnes pratiques rédactionnelles, compte tenu des opinions émises lors de la discussion, en vue de sa présentation à la 292^e session du Conseil d'administration (mars 2005).*

Genève, le 9 octobre 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 10.